

STATUTS

« A.M.S.I. »

Siège social : AUXERRE (89000), 55 avenue Charles de Gaulle
Société par actions simplifiée
au capital de 150.790,00 €

SIREN N°349 580 191
RCS d'AUXERRE

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'acte unanime d'associés, le 17 décembre 2024

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'F' shape with several horizontal strokes extending from its base.

Table des matières

Table des matières	- 2 -
1. Forme	- 3 -
2. Objet	- 3 -
3. Dénomination sociale	- 4 -
4. Siège social	- 4 -
5. Durée	- 4 -
6. Apport, capital social	- 4 -
6.1 Apport	- 4 -
6.2 Capital social	- 4 -
7. Libération des actions	- 4 -
8. Modification du capital	- 5 -
9. Droits et obligations attachés aux actions	- 5 -
10. Cessibilité des actions	- 5 -
11. Président	- 6 -
11.1 Nomination	- 6 -
11.2 Pouvoirs	- 6 -
11.3 Durée des fonctions	- 6 -
11.4 Rémunération	- 6 -
11.5 Cessation des fonctions	- 7 -
12. Directeur(s) général(aux) - délégation de pouvoirs - signature sociale	- 7 -
13. Commissaire aux comptes	- 7 -
14. Conventions	- 7 -
15. Décisions collectives des associés	- 8 -
15.1 Initiative de la consultation des associés	- 8 -
15.2 Modalités de la consultation des associés	- 8 -
15.3 Procès-verbaux	- 9 -
15.4 Décisions soumises à la collectivité des associés	- 9 -
15.4.1 Décisions collectives des associés	- 9 -
15.4.2 Décisions de l'associé unique	- 10 -
16. Exercice social	- 10 -
17. Affectation des résultats	- 10 -
18. Dissolution, liquidation	- 11 -
19. Contestations	- 12 -

1. Forme

La présente société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AUXERRE (Yonne) du 29 décembre 1988 enregistré à AUXERRE RD le 20 janvier 1989 volume 10, folio 12, bordereau 56-16-203.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 juin 2001 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée régie par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. Objet

La société a pour objet :

- De constituer dans tous pays, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes entreprises industrielles, commerciales et financières et de s'y intéresser, gérer toute société, effectuer toutes prestations de services,
- D'acquérir, de vendre et de gérer toutes valeurs mobilières ou immobilières,
- Et plus généralement, de prendre toute participation, d'acquérir, de vendre et de gérer tous portefeuilles d'actions et d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,

Et ce, tant au siège social de la présente société que dans tous autres lieux, que ce soit en France ou à l'étranger,

- Ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit ; la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière l'octroi aux filiales ou participations des avances ou des prêts et d'une façon plus générale, effectuer au profit de ces dernières, toute opération de trésorerie,
- L'achat, la vente, l'entretien, la réparation, le garage, la location de tous véhicules à moteur, neufs ou occasion, la représentation et la concession de marques de véhicules automobiles, la carrosserie, peinture, tôlerie, électricité, mécanique automobile, l'achat et la vente de pièces détachées, accessoires, carburants et lubrifiants,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « A. M. S. I. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

4. Siège social

Le siège social est fixé à AUXERRE (Yonne) 55, avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. Durée

La durée de la société expirera le 15 février 2088, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

6. Apport, capital social

6.1 Apport

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en nature pour 119.733,46 Euros. Ces apports ont été réalisés au vu du rapport établi par Monsieur Jean-Claude PETIT, Commissaire aux comptes à AUXERRE (Yonne).

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté de 30.266,54 Euros par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur les réserves.

Lors d'une augmentation de capital décidée le 20 décembre 2019, il a été fait apport à la société de biens en nature évalués à 137.484 Euros. Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi par Monsieur Denis CHAPEY, Commissaire aux comptes demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis) 21, route de Bondy désigné en cette fonction par décision unanime des associés en date du 30 octobre 2019.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-dix 150.790 Euros, divisé en quinze mille soixante-dix-neuf (15.079) actions de dix (10) Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associé ou non.

7. Libération des actions

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai fixé par la loi à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

9. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

A chaque action est attaché un droit de vote. Les actions confèrent un droit de vote simple par action pour les décisions collectives des associés de la Société. Chaque titulaire d'actions dispose d'un nombre de voix proportionnel à celui des actions qu'il possède.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Par exception, s'agissant des actions transmises dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, le droit de vote y afférent sera l'apanage du seul nu-propiétaire, sous réserve pour l'usufruitier d'exercer le droit de vote concernant la seule affectation des bénéfices.

Pour toutes les décisions autres que celle visée à l'alinéa qui précède, l'usufruitier bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que le nu-propiétaire aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

10. Cessibilité des actions

10.1 Formalités - Opposabilité

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

10.2 Domaine de l'agrément

Mutation entre vifs : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion, entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées infra, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à **l'unanimité des associés disposant du droit de vote**.

Mutation par décès : De même, en cas de décès d'un associé, ses ayants droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément à la collectivité des associés, statuant à **l'unanimité des associés disposant du droit de vote**, conformément aux présents statuts. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Cessions libres :

Toutefois, les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du descendant d'un associé ; toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

10.3 Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- Lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société ;
- La violation par l'associé des statuts.

10. Président

11.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par décision de l'associé unique ou des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, ou, le cas échéant, de la compétence de l'associé unique, sont de la compétence du président.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par le Code du travail.

11.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou des associés, pour la durée qu'ils fixent. Le Président est toujours rééligible.

11.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

11.5 Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué *ad nutum* sans préavis et sa révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité sauf sur décision contraire de l'associé unique ou des associés. Toute décision de révocation doit respecter le principe du contradictoire selon lequel le Président doit être en mesure de présenter ses observations avant que la décision de révocation ne soit prise.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant à l'associé unique ou aux associés sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique ou les associés.

12. Directeur(s) général(aux) - délégation de pouvoirs - signature sociale

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés, sans que le Président ou les associés n'aient besoin de motiver cette révocation. En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'associé unique ou des associés.

13. Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) sera(ont) convoqué(s) aux décisions collectives des associés dans la même forme et le même délai que les associés.

14. Conventions

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants tel que le Directeur Général, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales dont tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15. Décisions collectives des associés

15.1 Initiative de la consultation des associés

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant globalement plus de quinze pour cent (15%) des droits de vote (l'« Initiateur »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une Assemblée générale ou d'un consentement acté.

15.2 Modalités de la consultation des associés

Les décisions collectives sont prises :

- (a) Par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse, à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre, ou du courrier électronique, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'issue de la consultation, le Président de la Société rédige le procès-verbal actant du résultat des votes pour chacune des résolutions proposées conformément à l'article 15.3 ci-dessous.

- (b) En Assemblée : les Assemblées sont convoquées par l'Initiateur au moyen d'une lettre simple, courrier électronique ou par télécopie adressée aux associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour seront tenus à la disposition des associés au siège social de la Société à compter de l'envoi des convocations. La réunion peut être organisée par visio-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par l'Initiateur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les personnes morales peuvent se faire représenter par toute personne ayant le pouvoir de la représenter ou par un mandataire social ou salarié dûment mandaté à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- (c) Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

15.3 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par un autre associé. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

15.4 Décisions soumises à la collectivité des associés

15.4.1 Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La nomination et la révocation des Président et Directeurs généraux de la Société, la détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
- La nomination des Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'adoption ou la modification d'une clause statutaire d'agrément prévue à l'article L227-14 du Code de commerce ;
- L'adoption ou la modification d'une clause relative à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote, prévue à l'article L227-16 du Code de commerce ;
- La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- La fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur ;
- La modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'un associé ;

- Et d'une façon générale, toute décision qui, en vertu d'une disposition légale, relève de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Sauf dispositions, contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

15.4.2 Décisions de l'associé unique

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

16. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

17. Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois les associés pourront décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées au Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.

18. Dissolution, liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

19. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du lieu du siège social.